Chômage temporaire pour cause économique et de force majeure

Principaux changements réglementaires

2005-2020

Sources principales : ONEM & Mechelynck et Neven (2020)[[1]](#footnote-1)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Dates | Changement | Détails |
| 1er juillet 2005 | Chômage économique pour les ouvriers (et apprentis-ouvriers) dans le secteur de la construction : cotisation responsabilisation pour usage excessif du chômage économique[[2]](#footnote-2) | Principe de base :  - Cotisation spéciale annuelle à l’ONSS lorsque le nombre de jours de chômage économique est supérieur à 110 par travailleur durant une période de référence (année civile précédente) ;  - Cotisation fixe (46,31€ en 2019) par jour de dépassement |
| 2009 | Chômage économique de crise pour les employés |  |
| 1er janvier 2012 | Chômage économique pour les employés pérennisé | Principe :  L'entreprise du secteur privé qui souhaite mettre son employé en chômage économique doit :  ° se baser sur une CCT sectorielle, une CCT d’entreprise ou un plan d’entreprise approuvé par la Commission Plan d’entreprises du SPF Emploi, travail et concertation sociale ;  ° être considérée comme en difficulté. Pour ce faire, l’entreprise doit démontrer qu'elle se trouve dans une des situations suivantes :  - une baisse du chiffre d’affaires ou de la production d’au moins 10%\*  - une diminution des commandes d’au moins 10%\*  - un taux de chômage temporaire des ouvriers d’au moins 10%.  \* Pour les 2 premiers critères de la reconnaissance comme entreprise en difficulté, *la diminution doit s’établir en comparant la situation d’un trimestre de référence choisi par l’employeur dans l’un des 4 trimestres précédant la demande avec le trimestre correspondant de l’année 2008*. |
| 2012 | Chômage économique pour les ouvriers dans les secteurs autres que la construction : cotisation responsabilisation | Principe de base  - Cotisation spéciale annuelle à l’ONSS lorsque le nombre de jours de chômage économique est supérieur à 110 par travailleur durant une période de référence (année calendrier précédente) ;  - Cotisation croissante par paliers selon le nombre de jours de dépassement |
| 1 janvier 2016 | Chômage économique pour les employés | La notion d’entreprise en difficulté a été assouplie, il est désormais possible de comparer le trimestre choisi avec le trimestre correspondant de l’année 2008 *ou d’une des 2 années qui précèdent la demande de chômage économique*. |
| Mars 2016 | Chômage temporaire pour force majeure : les attentats terroristes constituent une cause de force majeure |  |
| 2 juin 2016 | Chômage économique pour les employés | Un nouveau critère peut également être satisfait pour être reconnue comme étant en difficulté. Il faut que l’entreprise soit reconnue en difficulté par le ministre de l’Emploi sur base de circonstances imprévisibles qui ont entrainé, sur une courte période, une diminution substantielle du chiffre d’affaires, de la production ou du nombre de commandes (nouveau critère introduit suite aux attentats de Bruxelles). |
| 1er octobre 2016 | Chômage économique pour les ouvriers et employés uniquement : conditions de stage rétablies[[3]](#footnote-3)  NB1 : avant octobre 2016, la dispense de la condition de stage concernait toutes les hypothèses de chômage temporaire  NB2 : les apprentis qui suivent une formation en alternance sont dispensés de stage | Conditions de stage :  - Soit prouver, en fonction de l’âge, un certain nombre de jours de travail salarié (stage) au cours d’une certaine période (période de référence) qui précède immédiatement la demande d’allocations ;  - Soit remplir les conditions pour avoir droit théoriquement aux allocations d’insertion ;  - Soit avoir déjà bénéficié au cours des 3 ans qui précèdent la demande d’allocations, d’une allocation de chômage complet, ou d’une allocation d’insertion, ou d’une allocation comme chômeur temporaire pour laquelle il a été constaté que les conditions de stage précitées étaient remplies |
| 1er janvier 2017  (annoncé le 14 octobre 2016) | Chômage économique pour les ouvriers dans les secteurs autres que la construction : cotisation de responsabilisation avec un nouveau mode de calcul qui entraîne une augmentation importante de la cotisation | Principe du nouveau mode de calcul :  - la cotisation n'est plus annuelle mais trimestrielle.  La période de référence prise en considération pour calculer la cotisation n'est donc plus l'année calendrier précédente mais le trimestre lui-même ainsi que les 3 trimestres précédents ;  - en cas de dépassement de la limite, la cotisation n'est plus due uniquement pour le nombre de jours de chômage temporaire dépassant la limite de 110 jours mais bien pour le nombre total de jours de chômage temporaire durant le trimestre de dépassement[[4]](#footnote-4),[[5]](#footnote-5) |
| 18 mars 2020  (CCT) | Chômage économique pour les employés : introduction d’un régime résiduaire pour les entreprises qui ne sont pas liées par une convention collective ou un plan d’entreprise | En principe en vigueur jusqu’au 30 juin 2020 |
| 20 mars 2020  (ONEM) | Chômage temporaire pour force majeure : le covid-19 constitue une cause de force majeure | -> Le chômage temporaire pour force majeure prend le pas sur le chômage économique |
| 30 mars 2020  (AR) | Chômage temporaire pour force majeure corona :  - pas de conditions de stage ;  - relèvement du montant journalier et du montant minimum ;  - complément ONEM de 5,63 €/jour ;\*  - formalités administratives réduites au strict minimum (depuis le 13 mars)  NB : complément de l’ONEM comparable à celui qui est à charge de l’employeur en cas de chômage économique  \* Outre les compléments sectoriels qui peuvent être octroyés par un Fonds de sécurité d’existence, l’employeurs peut octroyer un complément sans que les cotisations sociales ne soient dues ; la seule condition posée par l’ONSS est que ce complément ne peut avoir pour conséquence que le travailleurs reçoive plus en net (net = montant brut imposable !) que lorsqu’il travaille effectivement | Applicable pour les travailleurs mis en chômage temporaire pour force majeure et pour raisons économiques depuis le 1er février 2020  En principe en vigueur jusqu’au 30 juin 2020  Prolongé jusqu’au 31 août 2020  JF Neven (ULB) : «Le chômage temporaire COVID a, en réalité, fonctionné comme du chômage économique, c'est-à-dire avec la mise en place d'un régime de travail à temps réduit, et non dans le cadre d'un arrêt quasi-complet de l'activité comme on doit s'y attendre lorsque l'entreprise fait face à un cas de force majeure. »[[6]](#footnote-6) |
| 1er avril 2020  (Ministre de l’Emploi)  30 avril 2020  (ONEM) | Chômage temporaire pour force majeure corona lorsqu’un contrat à durée déterminée (CDD) se termine et aurait dû être prolongé  NB : conditions similaires (mais plus complexes encore) pour les contrats intérimaires | Conditions :  - CDD a débuté avant le 14 mars 2020,  - CDD terminé après cette date, mais a été «prolongé» sans interruption,  - Démontrer que l'intention de le prolonger était déjà présente.  NB : Ce principe s'applique également si le CDD déterminée est suivi d'une entrée en service définitive avec un CDI  Nouvelle condition :  - pas accepté que des CDD « soient uniquement conclus pour une période entièrement couverte par du chômage temporaire. En d’autres termes, il sera contrôlé si, au terme de la période de chômage temporaire, le travailleur est aussi effectivement occupé dans le cadre de ce contrat de travail ou d’un contrat de travail consécutif. En effet, il ne peut être question de créer au fond une occupation “fictive” dont le seul objectif serait de permettre le paiement d’allocations de chômage temporaire » |
| 23 avril 2020  (AR)  NB : entré en vigueur le 1er avril 2020 | Mesure prise pour faciliter l’embauche des chômeurs temporaires dans des secteurs vitaux :\* les secteurs agricole, horticole (à l’exception du secteur de l’implantation et de l’entretien des parcs et jardins) et forestier  \* Pour les autres secteurs : Vous pouvez commencer ou exercer une occupation chez un autre employeur que celui qui vous a mis en chômage temporaire, par exemple en tant qu'intérimaire ou en tant que travailleur flexi-job. Les revenus tirés de cette occupation ne peuvent toutefois pas être cumulés avec les allocations de chômage. | Principe :  - chômeurs temporaires recrutés, soit directement par un employeur du secteur, soit via une agence d’interim, peuvent cumuler, dans une large mesure (ils conservent 75% de leur allocation de chômage), leurs allocations de chômage avec les revenus tirés de ces activités saisonnières  En principe en vigueur jusqu’au 31 mai 2020  Prolongé jusqu’au 31 août 2020 |
| ? (AR) | Chômage temporaire pour force majeure corona : pour le calcul des vacances annuelles et du pécule de vacances légal, assimilation des jours de chômage à des jours de travail entre le 1er février et le 30 juin 2020 (contrairement à la procédure habituelle pour chômage temporaire pour force majeure)  NB : Un arrêté royal doit encore être adopté |  |
| Mai ? 2020 | Chômage temporaire pour force majeure corona : précompte professionnel de 15% plutôt que de 26,75 % retenu pour les allocations des mois de mai à décembre 2020 inclus |  |

1. « Un renforcement du chômage temporaire pour tous les travailleurs ? - Certains travailleurs atypiques privés à la fois de travail et du chômage temporaire » de A. Mechelynck et J.-F. Neven, Journal des Tribunaux, 31.III.2020 I 10.IV.2020 1363-1364. [↑](#footnote-ref-1)
2. Les entreprises reconnues en difficulté par la commission instituée auprès du SPF Emploi, Travail et Concertation compétente dans le

   cadre du chômage avec complément d’entreprise pourront éventuellement obtenir une réduction de moitié de la cotisation. [↑](#footnote-ref-2)
3. Le tribunal du travail (en 2018) et la cour du travail de Bruxelles (en 2020) ont jugé que le rétablissement d’une condition de stage était discriminatoire (Mechelynck et Neven, 2020, p. 159). Selon Jean-François Neven, l'ONEm ira probablement en cassation. [↑](#footnote-ref-3)
4. Le montant journalier de la cotisation est un montant fixe en fonction du nombre total de jours de chômage économique durant le trimestre de déclaration et les 3 trimestres qui le précèdent (montants fin 2019) :

   20 EUR pour tous les jours si total pendant période de référence > 110 et ≤ 130

   40 EUR pour tous les jours si total pendant période de référence> 130 et ≤ 150

   60 EUR pour tous les jours si total pendant période de référence> 150 et ≤ 170

   80 EUR pour tous les jours si total pendant période de référence> 170 et ≤ 200

   100 EUR pour tous les jours si total pendant période de référence> 200. [↑](#footnote-ref-4)
5. L’ONEM donne le conseil suivant : « Vous pouvez réduire le montant de la cotisation grâce à une meilleure répartition du nombre de jours de chômage temporaire sur les travailleurs et sur les trimestres ». <https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/e22> [↑](#footnote-ref-5)
6. « Je pense que les pouvoirs publics ont, sans doute conseillés par les organisations représentatives des employeurs, ont choisi cette voie (du chômage économique déguisé en chômage force majeure) car le chômage économique est soumis à des mécanismes approfondis de concertation sociale, à la différence du chômage force majeure; le chômage économique donne lieu au versement de compléments à charge de l'employeur; les formalités et notifications à effectuer en cas de chômage économique sont beaucoup plus lourdes; même lorsqu'il est complet, le chômage économique doit s'accompagner d'une reprise de travail toutes les 4 semaines... bref, il est beaucoup plus contraignant et n'aurait probablement pu être mis en place, en tout cas au début du confinement. De manière générale, les employeurs perçoivent le chômage économique (surtout des employés) comme quelque chose de très lourd; ils n'y voient qu'un seul avantage: l'appréciation des "difficultés économiques" justifiant le recours au chômage économique relève quasiment de leur "discrétion". » [↑](#footnote-ref-6)